

CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT DE LOCATION

ART. 1 – COMMANDE :

Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur pour la mise en place du présent contrat. Il reconnaît avoir choisi librement le matériel qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande et notamment le délai de livraison. Les loyers prévus au contrat pourront être révisés par le bailleur au moment de la prise d'effet du contrat, en cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison.

ART. 2 – LIVRAISON :

Le locataire prend livraison du matériel à ses frais et risques, hors la présence du bailleur qui n'encourt aucune responsabilité. Le fait d'en prendre possession implique que le locataire reconnaît la conformité et le parfait état de ce matériel.
Le refus de réception du matériel pour une cause autre que la non-conformité ou l'état du matériel, entraînera la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 7.

Les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. Le règlement peut intervenir après remise du procès-verbal de livraison-réception signé sans réserve, ou de la facture définitive établie au nom du bailleur, sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée : « bon pour paiement. Matériel accepté sans restriction, ni réserve, le (date de livraison)..... ». Le contrat de location prend effet à compter de la date de signature du contrat et le premier loyer est exigible à la date de livraison.

Le bailleur peut considérer la commande et l'accord de location comme annulés à défaut de remise d'un des documents précités conforme dans les trois mois de la date de l'accord de location. Si le locataire refuse de prendre livraison du matériel ou si le matériel n'a pas été mis à sa disposition par le fournisseur à la date convenue, il doit en informer le bailleur par courrier recommandé avec AR. S'il constate la non conformité ou le mauvais fonctionnement du matériel, il doit informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec AR, énumérant la non conformité et le mauvais fonctionnement, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver le matériel. Dans le cas de refus de prendre livraison du matériel, de défaut de mise à disposition par le fournisseur à la date convenue, ou si le bailleur invoque la péremption de la commande, le locataire fait son affaire de la restitution au bailleur de toutes sommes déjà versées (acomptes, prix de vente du matériel,), notamment au fournisseur, majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle

de son remboursement par le locataire, au taux de référence. Le locataire garantit par les présentes le bailleur de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées à cette occasion contre lui à raison des droits et recours du fournisseur et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

ART. 3 - INSTALLATION DU MATERIEL – PROPRIÉTÉ :

Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation du matériel. A l'exception des matériels immatriculables, il s'interdit de transporter le matériel hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-mer. Le locataire ne peut pas sans l'accord écrit du bailleur, donner en location tout ou partie du matériel, céder ou apporter le droit au contrat ou remettre le matériel à un tiers. Si le local dans lequel est installé le matériel n'appartient pas au locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que le matériel appartient au bailleur. De même le locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du matériel objet du présent contrat, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur. Le locataire doit conserver le matériel libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire aux caractéristiques notamment techniques du matériel, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur.

A ce titre, le locataire doit veiller à préserver la même disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments du matériel qui viennent en remplacement de ceux existants.

ART. 4 - UTILISATION - ENTRETIEN :

Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait du matériel loué et de sa mise en service muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur.

D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales et se conformer en toutes circonstances aux lois et règlements afférents à la détention, l'utilisation et la circulation du matériel loué. Pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge de l'entretien et des réparations du matériel loué de manière à en assurer constamment le parfait état. Il prend à sa charge tous les coûts qui peuvent résulter de l'obligation de mettre en conformité les matériels auxdites réglementations, que cette obligation incombe au bailleur ou au locataire. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du matériel et vérification de son fonctionnement. Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel, ainsi qu'en cas de non utilisation du matériel, pour quelque cause que ce soit. Il doit accomplir au lieu et place du bailleur toute formalité imposée aux propriétaires ou aux utilisateurs du matériel, le bailleur lui donnant en tant que de besoin mandat à cet effet. Le locataire assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du matériel loué. Toute disposition contraire est inopposable au bailleur.

En cas de financement d'exemplaire de logiciel le locataire s'engage à utiliser celui qui sera mis à disposition dans le cadre du présent contrat dans le respect de la licence d'utilisation qu'il aura régularisée(s) avec le fournisseur et/ ou l'éditeur. Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de manquement à une disposition de la licence et ce même si cela conduit à une interdiction d'utilisation du logiciel. Entre le bailleur et le locataire, les dispositions du présent contrat prévalent sur celles qui régissent ou constituent la licence.

ART. 5 – GARANTIE DU MATERIEL - RECOURS :

Le bailleur a accompli l'essentiel de ses obligations en passant commande au fournisseur ; Il est convenu que le locataire renonce à tout recours contre le bailleur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le matériel loué ou de défaut de garanties, que ce soit pour obtenir des dommages intérêts ou la résiliation du contrat. En contrepartie de cette renonciation, le locataire exerce pendant toute la durée du contrat, en vertu d'une stipulation pour autrui expresse, tous droits et action en garantie vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur du matériel loué, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles pour lesquelles le bailleur lui donne en tant que de besoin mandat d'ester (à condition d'avoir été appelé à la cause). Si cette action aboutit à une résolution judiciaire de la vente, objet du contrat, celui-ci est résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Le locataire est alors redevable, outre des loyers impayés à cette date, d'une indemnité de résiliation égale aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période irrévocable de location actualisés au taux de référence, augmentée de la valeur estimée du matériel au terme de cette période, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert au jour de la résiliation. L'indemnité est exigible au jour de la résiliation. Le bailleur imputera au paiement de cette indemnité les sommes effectivement reçues du fournisseur du matériel en restitution du prix au titre de la résolution de la vente et ce, dans la limite du montant de l'indemnité.

ART. 6 - ASSURANCES – SINISTRES :

Le locataire est gardien responsable du matériel qu'il détient. Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci ou son rachat, et tant que le matériel reste sous sa garde, le locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit ; il est

responsable de tout dommage causé par le matériel dans toutes circonstances. Il s'oblige en conséquence à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur, et couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les matériels loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire doit au bailleur une indemnisation pour la perte du matériel et pour l'interruption prématurée du contrat calculée et exigible à la date de résiliation. Le montant global de cette indemnisation est égal aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période irrévocable de location actualisés au taux de référence, augmentés de la valeur estimée du matériel détruit ou volé au terme de cette période ou, si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert au jour du sinistre. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du matériel et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète du matériel à ses frais.

ART. 7 – CONDITIONS DE LOCATION :

7.1 – Date d'effet – Durée : La location prend effet à la date de signature du procès-verbal de livraison-réception par le locataire et se poursuit de manière irrévocable jusqu'à la fin de la durée précisée aux Conditions Particulières de location.

7.2 – Rétractation : En cas de vente hors établissement et lorsque l'objet du présent contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale du locataire professionnel et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur à cinq, en application des articles L221-3, L221-5.7° et L221-8 du code de la consommation, le locataire dispose d'un délai de réflexion de 14 jours à compter de la signature de la commande, avant la fin duquel aucun acompte ou loyer ne peut lui être demandé. Le Locataire peut utiliser le formulaire de rétractation fourni au terme du présent contrat.

La durée de la location court à compter de la date d'échéance du premier loyer périodique. Le contrat de location se termine à la restitution effective du matériel au bailleur.

7.3 – Résiliation : Sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes, le présent contrat peut être résilié de plein droit, du fait du bailleur, dans les cas suivants :

- non respect de l'un des engagements pris au présent contrat et notamment le défaut de paiement d'une échéance ou de toute somme due en vertu du contrat. Tout retard de paiement entraîne également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à la charge du locataire de 40 EUR ;
- modification de la situation du locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale ;
- modification concernant le matériel loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation du matériel loué (apport en société, fusion absorption, scission...) ou perte ou diminution des garanties fournies ;
- résolution judiciaire de la vente
- sinistre total du matériel
- défaut par la Poste d'accorder l'Autorisation Postale au locataire pour quelque raison que ce soit (et notamment en cas de retrait par le locataire de sa demande d'autorisation postale ou de non accomplissement par le locataire des formalités permettant à la poste de délivrer l'autorisation postale) ;
- refus par le locataire d'installation de la machine pour quelque raison que ce soit après l'obtention de l'autorisation postale ;
- retrait par la poste de l'autorisation postale accordée au locataire pour quelque raison que ce soit ;
- défaut par le locataire de renouveler son contrat avec la Poste.

Les cas de résiliation précités ainsi que dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce, entraînent de plein droit, au profit du bailleur, le paiement par le locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale. Si le contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le locataire aux présentes, le bailleur ou l'une des Sociétés de son Groupe (art. 145 du C. G. I.) sont, si le bailleur y a convenance, résiliés de plein droit.

Le locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivant sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente ; (iii) sinistre total de l'équipement.

Dans le cas prévu au (i) susvisé, le locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédant la mise en jeu de la responsabilité.

7.4 – Fin de contrat – Restitution du matériel :

- Fin de contrat : Sous condition de l'exécution préalable des engagements résultant du présent contrat ou de tout autre engagement conclu entre le locataire et le bailleur, la location se proroge tacitement par période de 12 mois sauf notification au locataire du terme du contrat. Sauf convention contraire, le loyer unitaire hors taxes de prorogation sera égal à la somme des loyers hors taxes prévus au cours de la période irrévocable, divisée par le nombre de loyers également prévu au cours de cette période.

Dans l'éventualité où le bailleur vend le matériel à un acheteur, le présent contrat lui est simultanément cédé. Toutefois, le bailleur pourra facturer, pour le compte de l'acheteur, les loyers de prorogation. Le Locataire pourra mettre fin au contrat de location, pour effet au terme de la durée irrévocable ou de la période de prorogation, en notifiant sa décision au Bailleur, par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu 6 mois au moins avant le terme de la durée irrévocable ou 3 mois avant le terme de la durée de prorogation.

- Restitution du matériel : Dès la fin de la location ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire ou ses ayants droits sont tenus de restituer le matériel en bon état d'entretien au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. Le matériel doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires, muni de ses papiers et de son carnet d'entretien. Le bailleur se réserve le droit de céder ou mandater toute personne susceptible de prendre possession du matériel en son lieu et place et avec les mêmes droits notamment quant à l'état du matériel et aux frais de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours le locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'incapacité de restituer le matériel, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de la valeur estimée du matériel en état d'entretien normal à la date des événements engendrant l'obligation de restitution, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert, majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date d'expiration normale ou anticipée du contrat.

ART. 8 – AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :

a) Toute période de location commencée est intégralement due.

b) Un premier loyer intercalaire sera dû par le locataire couvrant la période entre la date du procès verbal de livraison-réception et le trimestre, semestre ou annuité civile suivant conformément aux conditions de périodicité précisées dans les conditions particulières. Il restera définitivement acquis au bailleur, sera calculé sur la base du montant du loyer stipulé aux conditions particulières et sera dû sauf stipulations contraires en même temps que le premier loyer.

c) Pour le paiement des loyers et autres frais accessoires, le locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat. En signant ce mandat, le locataire autorise d'une part le bailleur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise le bailleur à l'informer par tout moyen à sa convenance, 2 jours avant la date du 1er prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au locataire. Les échéances échues puis à échoir

prélevées sont acquises par le bailleur. Le locataire s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'expiration de la location. Le locataire reconnaît que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location.

Par commodité de gestion, des sommes dues au titre d'assurances peuvent être facturées en même temps que les loyers afférents au présent contrat, en vertu d'un mandat donné au bailleur de facturer et percevoir lesdites sommes concomitamment à l'émission de ses propres factures et/ou la perception de ses propres loyers, jusqu'à l'expiration dudit contrat ou sa résiliation anticipée éventuelle.

d) Tout changement, toute modification au présent contrat doit être demandé au moins un mois à l'avance. Lesdits changements, modifications (changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, frais de représentation, frais d'inscription, de mainlevées et/ou de radiations...), feront l'objet d'une facturation au tarif en vigueur au moment de leur réalisation prévu aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur, disponibles sur notre site internet, dans les agences. Le tarif peut être consulté dans les agences du bailleur ou du cessionnaire du contrat, il est susceptible de variation, le client étant informé par affichage dans les agences ou modification sur le site internet. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifications feront l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération.

e) Le présent contrat étant conclu avec le bailleur ou à son ordre, celui-ci pourra transmettre par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien à toute société ou personne physique. En cas de cession de créances, nées au titre du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article L 214-43 du code monétaire et financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées est transférée selon les dispositions prévues à l'article L 214-46 du code précité et des textes subséquents.

f) Les parties acceptent comme moyens de preuve du présent contrat et des documents annexes, les rapports informatisés ou autres, ce qui dispense de la production des originaux sur papier.

g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur éventuellement applicables.

h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le locataire (remboursement d'acompte, loyer, indemnité de résiliation...) produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence. Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil.

i) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'article 1342-10 du Code Civil, le bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé en commençant par le plus ancien au titre du présent contrat ou de tout autre contrat intervenu entre le bailleur et le locataire.

j) Qu'il résilie ou non le contrat, le bailleur peut également demander au locataire défaillant une indemnité égale à 10% des sommes échues impayées.

k) Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser.

l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage – espèces et est restitué si le locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison du matériel. Le bailleur a à tout moment le droit de prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le locataire puisse toutefois se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements qu'il a à effectuer.

m) Sauf disposition contraire, le taux de référence utilisé dans les différents articles notamment des conditions générales est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

n) Les informations figurant dans les présentes ont un caractère obligatoire pour le traitement de la demande de location. Ces informations ou celles recueillies ultérieurement ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales. Ces informations pourront toutefois être communiquées aux entreprises extérieures liées contractuellement au Bailleur pour la gestion et l'exécution des présentes dans la stricte limite de leurs attributions respectives ainsi qu'aux seuls Etablissements de Crédit soumis au secret professionnel bancaire en vertu des dispositions des articles L.511-33 et suivants du Code monétaire et financier lié à l'établissement cessionnaire en vue de la gestion de leurs financements. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification auprès du Bailleur dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 modifiée, en particulier après paiement de la redevance légale sauf rectification justifiée.

ART. 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du bailleur et/ou en cas de cession, du cessionnaire ou au seul choix du bailleur et/ou du cessionnaire, des tribunaux du domicile du ou de l'un des défendeurs. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

ART. 10 - CESSIION DU MATÉRIEL ET DU CONTRAT :

Le bailleur se réserve expressément la faculté de céder le matériel et de céder le présent contrat à l'établissement financier de son choix, (ci-après cessionnaire) qui sera lié par les termes et conditions du présent contrat. Le présent acte sera à cet effet soumis par le bailleur à l'acceptation du cessionnaire de son choix. Le locataire sera informé de la cession du contrat par tout moyen et notamment par le libellé de la facture ou de l'avis de prélèvement qui sera émis. Le locataire accepte dès à présent et sans réserve cette substitution éventuelle de bailleur et s'engage à signer à première demande une autorisation de prélèvement au nom du cessionnaire choisi par le bailleur. En cas d'acceptation par le cessionnaire qui se substitue ainsi au bailleur d'origine, le locataire reconnaît donc comme bailleur le cessionnaire et s'engage notamment à lui verser directement ou à son ordre la totalité des loyers en principal, intérêts et accessoires. En cas de cession, le locataire sera informé par tous moyens des modalités de traitement de ses données personnelles par le cessionnaire. Le cessionnaire intervenant à titre purement financier, le locataire en acceptant cette intervention renonce à effectuer toute compensation, déduction, demande reconventionnelle en raison du droit qu'il pourrait faire valoir à l'encontre du bailleur d'origine, ainsi qu'à tout recours contre le cessionnaire du fait notamment de la construction, la livraison ou l'installation du matériel, le locataire conservant sur ces points tous les recours contre le fournisseur et le bailleur d'origine. Si une action aboutit à une résolution judiciaire de la vente, objet du contrat, celui-ci est résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Le locataire est alors redevable, outre des loyers impayés à cette date, d'une indemnité de résiliation égale au montant de l'investissement réalisé par le cessionnaire. L'indemnité est exigible au jour de la résiliation. Le cessionnaire imputera au paiement de cette indemnité les sommes effectivement reçues notamment du fournisseur du matériel en restitution du prix au titre de la résolution de la vente et ce, dans la limite du montant de l'indemnité. Nonobstant l'acceptation du cessionnaire qui se substitue au bailleur d'origine, le suivi commercial et technique pourra continuer à être assuré par ce dernier qui reste dès lors l'interlocuteur du locataire.

Le cessionnaire ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisée par sa signature du présent contrat ou par l'envoi au locataire d'une facture de loyer. Jusqu'à l'apposition de cette signature ou l'envoi de ladite facture, il n'existe aucun engagement de sa part. En cas de dates de signature, apposées sur le présent contrat, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la plus récente de ces deux dates. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison. A défaut d'avoir adressé dans les huit jours de la livraison, la justification des assurances souscrites, couvrant les risques de perte et de dommage souscrites directement par ses soins, le cessionnaire pourra faire bénéficier le locataire d'une couverture dommages. S'il lui est accordé le bénéfice de cette couverture, le locataire en sera informé par tout moyen et il lui sera communiqué les conditions notamment financières. Le locataire pourra demander la cessation de la couverture jusqu'au trentième jour suivant le règlement du premier loyer, par LRAR accompagnée de tout document attestant de la bonne couverture d'assurance, les sommes échues restant dues.

Les établissements susceptibles d'être les cessionnaires du matériel et du présent contrat sont :

- BNP PARIBAS Lease Group SA, société au capital de 285 079 248 euros, 18 rue Baudin 92300 Levallois-Perret RCS Nanterre n° B 632 017 513
- CM-CIC Leasing Solutions, société au capital de 193 179 258 euros, Tour D2, 17 bis Place des Reflets – 92988 Paris La Défense Cedex France - RCS Nanterre n° 352 862 346

ART. 11 – SANCTIONS ET EMBARGOS :

Le locataire déclare qu'à la date de signature des présentes :

- (i) ni lui-même, ses bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés ;
- (ii) ni ses sociétés affiliées, leurs dirigeants, agents ou employés ci-après dénommées les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacées de Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont :

- (a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou
- (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays.)

Le locataire s'engage pendant toute la durée du contrat, notamment en ce qui concerne l'utilisation du bien ou des sommes dues au titre du contrat à ne pas contracter avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, gel des avoirs ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

- (A) les Nations-Unies ; ou
- (B) les États-Unis d'Amérique ; ou
- (C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou
- (D) le Royaume Uni.

Dans l'hypothèse où :

- (i) cette déclaration s'avérerait fautive ou ;
 - (ii) le locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du contrat ou ;
 - (iii) le locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec la Personne sous sanction,
- le contrat pourra être résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues en cas de résiliation.

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION CONTRAT DE LOCATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat et vous êtes un locataire professionnel dont l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de votre activité principale et que vous employez moins de cinq salariés)

Conditions :

- compléter et signer ce formulaire,
- l'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception,
- utiliser l'adresse figurant sur le formulaire,
- l'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir de la réception du matériel, ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

A l'attention de la société DOC'UP - 20 rue d'Arras – 92000 Nanterre.

Je vous notifie par la présente, la rétractation du contrat de location n° portant sur le matériel ci-dessous :

- machine à affranchir commandée (code article) :
- date de la commande :
- Raison sociale du locataire :
- Adresse du locataire :

Signature du locataire
